

## **1) Adaptation de la réglementation nationale aux évolutions des réglementations internationales**

### **1.1) Modifications de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit arrêté « TMD »)**

Les règlements modaux internationaux terrestres (RID, ADR, ADN), tout comme le Code maritime international des marchandises dangereuses (code IMDG) et le Code maritime international des cargaisons solides en vrac (code IMSBC) font l'objet d'amendements tous les deux ans. Ces amendements sont susceptibles d'entraîner des modifications des textes réglementaires français qui les transposent.

Outre ces modifications substantielles, ces textes peuvent être « toilettés » à cette occasion, pour tenir compte des modifications de références réglementaires ou techniques (nouveaux décrets ou arrêtés cités, textes codifiés, nouvelles références normatives ...), réparer des oublis antérieurs, améliorer la rédaction pour faciliter leur application ou leur compréhension.

Enfin, de nouvelles dispositions applicables sur le territoire national peuvent être proposées le cas échéant, afin de régler des cas particuliers qui ont été signalés à l'administration.

C'est dans cette perspective que l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit arrêté « TMD ») a été modifié. Un projet d'arrêté modificatif est joint ci-après en annexe 1.

Outre la prise en compte des amendements des règlements internationaux ou la mise à jour de références réglementaires ou techniques obsolètes évoqués plus haut, les principales modifications de l'arrêté « TMD » concernent :

- la prise en compte de l'arrêt du service de télédéclaration DEMOSTEN (suppression du 2.2 de l'article 6 et simplification du 3 de l'article 7 de l'arrêté « TMD ») ;
- ajustement de certaines dispositions relatives au rapport annuel du conseiller à la sécurité suite à la période transitoire donnée jusqu'au 31 mars 2014, notamment concernant les chiffres d'activité et le tableau de synthèse des visites figurant à l'appendice IV.4 de l'arrêté « TMD » ;
- introduction dans la liste du 5.4 de l'annexe I à l'arrêté « TMD » de deux nouvelles infractions dans la catégorie de risque I nécessitant une remise en conformité avant de poursuivre le transport.

Un tableau détaillant l'ensemble des modifications de l'arrêté « TMD » est joint ci après en annexe 2.

### **Avis de la Commission**

## Annexe 1

### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie,  
du Développement Durable,  
et de l'Énergie

#### PROJET du 1<sup>er</sup> octobre 2014

#### Arrêté du ..... 2014 modifiant l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »)

NOR : DEVP

**Publics concernés :** intervenants (expéditeurs, transporteurs, chargeurs, déchargeurs, emballeurs, remplisseurs) participant aux opérations de transport par voies terrestres (routière, ferroviaire et voies de navigation intérieures) de marchandises dangereuses ; services de l'État chargés du contrôle et/ou de l'instruction (DREAL, DEAL, DRIEE, DRIEA, Services instructeurs visés à l'article R.\* 4100-1 du code des transports).

**Objet :** cet arrêté prend en compte les modifications des réglementations internationales et communautaires relatives aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, qui entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

**Mots-clés :** transports de marchandises dangereuses par voies terrestres/RID/ADR/ADN.

**Entrée en vigueur :** le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Les dispositions de « l'arrêté TMD » en vigueur avant cette date peuvent continuer d'être appliquées jusqu'au 30 juin 2015, conformément aux dispositions transitoires des règlements internationaux modaux (RID/ADR/ADN) et à la date butoir de transposition de la directive 2014/xx/UE, facilitant ainsi l'adaptation des entreprises aux nouvelles dispositions réglementaires.

**Notice :** cet arrêté transpose la directive 2014/xx/UE de la Commission du ..... 2014 et actualise les mesures laissées à l'initiative des autorités nationales par les réglementations internationales relatives aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (RID/ADR/ADN).

**Références :** le texte modifié par le présent arrêté, dans sa rédaction issue de cette modification, peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr/>).

#### La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu la convention relative aux transports internationaux ferroviaires, dite « COTIF », du 9 mai 1980 modifiée par le protocole de Vilnius du 3 juin 1999, notamment son appendice C relatif au règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses, dit « RID » ;

Vu l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route conclu le 30 septembre 1957, dit « ADR » ;

Vu l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures conclu le 26 mai 2000, et son règlement annexé (accord dit « ADN ») ;

Vu la directive 2014/xx/UE de la Commission du ..... 2014 portant adaptation au progrès scientifique et technique des annexes de la directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil relative au transport intérieur des marchandises dangereuses ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles R. 2352-74 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21 et L. 592-25 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du travail, notamment son article R. 4462-27 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2012 relatif au nombre et à la compétence territoriale des services instructeurs, pris en application des décrets n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur et n° 2007-1168 du 2 août 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire n° 2014 ..... du ..... 2014 ;

Vu l'avis de la commission interministérielle du transport des matières dangereuses en date du 8 octobre 2014,

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 17 du présent arrêté.

#### **Article 2**

L'article 2 est modifié comme suit :

- Au 1, au 3 et au 15, la date : « 1<sup>er</sup> janvier 2013 » est remplacée par la date : « 1<sup>er</sup> janvier 2015 » ;
- Au 7, les mots : « dont la composition est fixée par le décret n° 95-1029 du 13 septembre 1995 modifié » sont remplacés par les mots : « visée aux articles D1252-1 à D1252-7 du code des transports. ».

#### **Article 3**

Au 4.2 de l'article 3, les mots : « des marchandises dangereuses de la classe 7 » sont remplacés par les mots : « des matières radioactives ».

#### **Article 4**

Le tableau du 3 de l'article 5 est modifié comme suit :

- Dans la colonne « DECISIONS ET DOCUMENTS » :
  - Les mots : « Certificats d'agrément de modèles de colis de type B(U)-96 ne transportant pas de matières radioactives faiblement dispersables ou de matières fissiles, mentionnés au 6.4.22.2. » sont remplacés par les mots : « Certificats d'agrément de modèles de colis de type B(U) conformes à l'une des éditions de 1996 ou suivantes du Règlement de transport de l'AIEA et ne transportant pas de matières radioactives faiblement dispersables ou de matières fissiles soumises à un agrément mentionné au 6.4.22.4 pour les matières fissiles contenues. » ;
  - Les mots : « Certificats d'agrément de modèles de colis de type C-96 ne transportant pas de matières fissiles, mentionnés au 6.4.22.2. » sont remplacés par les mots : « Certificats d'agrément de modèles de colis de type C conformes à l'une des éditions de 1996 ou suivantes »

du Règlement de transport de l'AIEA et ne transportant pas de matières fissiles soumises à un agrément mentionné au 6.4.22.4 pour les matières fissiles contenues. » ;

- Les mots : « Certificats de formation des conducteurs mentionnés aux 8.2.1.8 et 8.2.2.8 de l'ADR » sont remplacés par les mots : « Certificats de formation des conducteurs mentionnés au 8.2.1.1 de l'ADR ».

#### **Article 5**

L'article 6 est modifié comme suit :

- Le 2.2 est supprimé ;
- Au 5.1, il est ajouté les mots suivants : « Le conseiller à la sécurité exerce ses fonctions sous la responsabilité du chef d'entreprise qui est tenu de lui communiquer l'ensemble des informations nécessaires à la rédaction du rapport annuel conformément au 1.8.3.3. ».

#### **Article 6**

L'article 7 est modifié comme suit :

- Au 1, les mots « Arche Nord, » sont supprimés ;
- Le 3 est remplacé par les dispositions suivantes :  
« 3. Pour ce qui concerne les transports routiers et ferroviaires, l'entreprise effectue sa déclaration sur imprimé CERFA 12252 disponible sur le site Internet du ministère chargé des transports terrestres de matières dangereuses (<http://www.developpement-durable.gouv.fr>). »;
- Au 4, les mots : « au transport de marchandises dangereuses de la classe 7 doivent faire l'objet, quant à eux, d'une déclaration » sont remplacés par les mots : « au transport de matières radioactives doivent faire l'objet d'une déclaration complémentaire ».

#### **Article 7**

A l'article 9, après le 6, il est ajouté les 7 et 8 ainsi rédigés :

« 7. Les véhicules-citernes visés au 1.6.3.44 de l'ADR, immatriculés en France, peuvent continuer à être utilisés. La mention « Citerne équipée d'un dispositif pour additifs autorisée conformément au 1.6.3.44 de l'ADR » est portée sur l'attestation du premier contrôle intermédiaire ou périodique effectué après le 31 décembre 2015.

8. Les wagons-citernes visés au 1.6.3.3.1 du RID, immatriculés en France, peuvent continuer à être utilisés jusqu'au 31 décembre 2017 sous réserve du respect des exigences techniques et réglementaires les concernant, notamment la maintenance, permettant ainsi de conserver leur niveau de sécurité initial. De plus, ils font l'objet d'un contrôle périodique avant le 1er juillet 2015 si le dernier contrôle périodique a été effectué avant le 1er janvier 2013. ».

#### **Article 8**

L'article 12 est modifié comme suit :

- Au 1, après les mots : « de matière fissile », il est ajouté les mots : « , à l'exception de ceux qui satisfont à une des dispositions des alinéas a) à e) du 2.2.7.2.3.5 » ;
- Au 2, les mots : « par télécopie » sont remplacés par les mots : « par courrier électronique » .

#### **Article 9**

Au 3 de l'article 13, les mots : « les autorisations mentionnant les emballages, GRV et citernes pouvant être utilisés dans le cadre des instructions d'emballage P099, IBC099 et TP9 » sont remplacés par les

mots : « les autorisations mentionnant les GRV et les citernes pouvant être utilisés dans le cadre des dispositions spéciales B16 et TP9 ».

#### **Article 10**

Au 6 de l'article 14, les mots : « prévues aux 7.3.3 VW12 et 7.3.3 VW13 » sont remplacés par les mots : « prévues au 7.3.3.1 VC3 ».

#### **Article 11**

L'article 15 est modifié comme suit :

- Au 1, après les mots : « véhicules-batteries », il est ajouté les mots : « , ainsi que les agréments de modification, » ;
- Au 2, après les mots : « wagons-batteries », il est ajouté les mots : « , ainsi que les agréments de modification, » ;
- Au 5, après les mots : « CGEM », il est ajouté les mots : « , ainsi que les agréments de modification, » ;
- Au 6, après les mots : « les épreuves des flexibles prévues aux paragraphes 3.1 (4) et 4. de l'appendice IV.1 du présent arrêté », il est ajouté les mots : « , les vérifications et inspections des tuyauteries flexibles visées au 8.1.6.2 de l'ADN ».

#### **Article 12**

Au 1.1 de l'article 16, les mots : « les formations mentionnées aux 8.2.2.1 et 8.2.1.3 de l'ADR » sont remplacés par les mots : « les formations mentionnées aux 8.2.1 et 8.2.2 de l'ADR ».

#### **Article 13**

A l'article 18, après le 4, il est ajouté un 5 ainsi rédigé :

« 5. Les certificats d'agrément et les certificats d'agrément provisoire sont accompagnés de leur annexe, définie au 1.16.1.4.1 de l'ADN, dans les conditions et selon les modalités définies aux 1.16.1.4.2, 1.16.1.4.3 et 1.16.2. ».

#### **Article 14**

L'annexe I est modifiée comme suit :

**I** – Au 1.1, la date : « 1<sup>er</sup> janvier 2013 » est remplacée par la date : « 1<sup>er</sup> janvier 2015 ».

**II** – Au 2.4.1, les mots : « de la section IX du décret n° 79-846 du 28 septembre 1979 portant règlement d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques » sont remplacés par les mots : « de l'article R. 4462-27 du code du travail ».

**III** – Au 3.2.1, les mots : « autres que celles de la classe 7 » sont remplacés par les mots : « autres que les matières radioactives ».

**IV** – Au 3.4.2.3, les mots : « ou, jusqu'au 30 juin 2012, un certificat en vue de l'utilisation des artifices de divertissement classés dans le groupe K4 délivré en application des dispositions de l'arrêté du 17 mars 2008 relatif à la mise en œuvre des artifices de divertissement du groupe K4 » sont supprimés.

**V** – Au 5.4, après les mots : « 19) Le non-respect de l'interdiction de fumer » sont ajoutés les mots :

« 20) Le non-respect des règles relatives à la présence à bord d'un agent agréé de convoyage ;

21) La présence de voyageur dans un véhicule transportant des marchandises dangereuses. ».

## Article 15

L'annexe II est modifiée comme suit :

**I** – Au 1.1, la date : « 1<sup>er</sup> janvier 2013 » est remplacée par la date : « 1<sup>er</sup> janvier 2015 ».

**II** – Au 3.1.3, les mots : « en vertu du décret n° 81-972 du 21 octobre 1981 modifié relatif au marquage, à l'acquisition, à la détention, au transport, à la livraison et à l'emploi de produits explosifs » sont remplacés par les mots : « en vertu des articles R. 2352-74 et suivants du code de la défense ».

## Article 16

L'annexe III est modifiée comme suit :

**I** – Au 1.1, la date : « 1<sup>er</sup> janvier 2013 » est remplacée par la date : « 1<sup>er</sup> janvier 2015 ».

**II** – Au 2.3.3, les mots : « par les dispositions correspondantes du Règlement général de police de la navigation intérieure (RGP) publié par le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 susvisé » sont remplacés par les mots : « par les dispositions réglementaires correspondantes de la quatrième partie du code des transports ».

**III** – Au 2.4, les mots : « au décret n° 2007-1168 du 2 août 2007 » sont remplacés par les mots : « à l'article R\*4200-1 du code des transports », et après les mots : « à l'arrêté du 21 décembre 2007 », il est inséré le mot : « modifié ».

**IV** – Le 3.4 est supprimé.

**V** – Au 3.5, il est ajouté le paragraphe suivant :

« Jusqu'au 31 décembre 2018, l'expert sur le transport des gaz (visé au 8.2.1.5) ne doit pas obligatoirement être le conducteur responsable (visé au 7.2.3.15) mais peut être n'importe quel membre de l'équipage lorsqu'un bateau-citerne du type G ne transporte que le N° ONU 1972. Dans ce cas, le conducteur responsable doit avoir participé à un cours de spécialisation « gaz » et il doit avoir suivi une formation supplémentaire sur le transport de GNL selon le 1.3.2.2. ».

## Article 17

L'annexe IV est modifiée comme indiqué aux I à III ci-après :

**I** – L'appendice IV.1 est modifié comme suit :

- Au 2.3, la phrase : « Les flexibles sont d'un seul tenant et sont conformes à la norme NF EN 1762 de mai 2004. » est remplacée par : « Les flexibles sont d'un seul tenant. Les flexibles réalisés à partir de tuyaux en caoutchouc sont conformes à la norme NF EN 1762 de mai 2004. » ;

- Les 2.5 et 2.6 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 2.5. Flexibles pour les hydrocarbures de la classe 3.

Les flexibles réalisés à partir de tuyaux en caoutchouc ou en matériaux thermoplastiques sont conformes à la norme NF EN 1360 d'août 2013, ou à la norme NF EN 1761 de juillet 1999, ou à la norme NF EN 1765 de mars 2005, ou à la norme NF EN 13765 de juin 2010, ou à la norme NF EN ISO 1825 de juillet 2011.

2.6. Flexibles pour les matières chimiques liquides ou gazeuses.

Les flexibles réalisés à partir de tuyaux en caoutchouc ou en matériaux thermoplastiques sont conformes à la norme NF EN 12115 d'avril 2011, ou à la norme NF EN 13765 de juin 2010. » ;

- Le 2.7 est supprimé.

**II – L’appendice IV.4 est modifié comme suit :**

- Au troisième alinéa du 2.1, sont ajoutés les mots suivants : « Les quantités reportées dans les tableaux peuvent faire l’objet d’une estimation sous réserve que celle-ci permette au conseiller à la sécurité de remplir les missions listées au 1.8.3.3. » ;
- Le 4.1 est remplacé par les dispositions suivantes :

**« 4.1. Tableau de synthèse des visites et interventions réalisées par le conseiller à la sécurité**

Le tableau de synthèse ci-après est rempli afin d’obtenir un récapitulatif clair de toutes les visites ou interventions du conseiller à la sécurité effectuées dans l’entreprise sur le thème du transport de marchandises dangereuses (MD).

Ce tableau est divisé en thèmes correspondant aux tâches du conseiller à la sécurité visées au 1.8.3.3, décrites dans la partie 5 du présent appendice et numérotées de 5.1 à 5.13.

Chaque visite ou intervention fait l’objet d’une ligne du tableau avec indication de sa date et du lieu. Les thèmes qui sont abordés par intervention ou visite sont simplement cochés.

Le cas échéant, il est possible, en fonction des activités de l’entreprise, que certains thèmes indiqués soient sans objet. Dans ce cas, les cases correspondantes de la ligne « sans objet » sont cochées. Le rapport comprend alors les justifications appropriées.

Thèmes (tâches du conseiller)		5.1	5.2	5.3	5.4	5.5	5.6	5.7	5.8	5.9	5.10	5.11	5.12	5.13	Autres *
Désignation		Identification des MD	Achats de moyens de transport	Vérification du matériel utilisé	Formation du personnel	Procédures d’urgence pour incidents/accidents MD	Analyse des incidents/accidents/infractions graves	Mesures pour éviter la répétition d’accidents/incidents /infractions graves	Sous-traitance et intervenants extérieurs	Procédures et consignes	Sensibilisation aux risques des MD	Documents et équipements de sécurité	Chargement-déchargement	Plan de sûreté prévu au 1.10.3.2	
Thèmes(s) sans objet pour l’entreprise															
Visite(s)		Thèmes abordés													
Date	Lieu														

\* Si cette rubrique est renseignée, préciser la nature du thème concerné par l’intervention » ;

- Au 5, les mots : « Le cas échéant, il est possible, en fonction de l’activité de l’entreprise, que certaines tâches indiquées soient sans objet. Dans ce cas, il en sera fait simplement mention. » sont supprimés.

**III** – L'appendice IV.6 est modifié comme suit :

- Au 1, les mots : « la norme NF EN 473 » sont remplacés par les mots : « la norme NF EN ISO 9712. ».

#### **Article 18**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Toutefois, les dispositions de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres applicables avant cette date, peuvent continuer d'être appliquées jusqu'au 30 juin 2015.



**Annexe 2**  
**Modifications de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié (arrêté « TMD »)**

Article de l'arrêté « TMD » modifié	Justification des modifications
<i>Le texte ajouté est imprimé en caractères gras, le texte supprimé est imprimé en caractères barrés</i>	
<p style="text-align: center;"><b>Article 2</b> [...]</p> <p>Aux fins du présent arrêté, on entend par :</p> <p>1. ADN : l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures, conclu à Genève le 26 mai 2000, y compris les amendements en vigueur le <del>1<sup>er</sup> janvier 2013</del> <b>1<sup>er</sup> janvier 2015</b>.</p> <p style="text-align: center;">[...]</p> <p>3. ADR : l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, conclu à Genève le 30 septembre 1957, y compris les amendements entrés en vigueur le <del>1<sup>er</sup> janvier 2013</del> <b>1<sup>er</sup> janvier 2015</b>.</p> <p style="text-align: center;">[...]</p> <p>7. CITMD : la commission interministérielle du transport des matières dangereuses <del>dont la composition est fixée par le décret n° 95-1029 du 13 septembre 1995 modifié.</del> <b>visée aux articles D 1252-1 à D 1252-7 du code des transports.</b></p> <p style="text-align: center;">[...]</p> <p>15. RID : le règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses, figurant comme appendice C à la convention dite « COTIF » conclue à Vilnius le 3 juin 1999, y compris les amendements entrés en vigueur le <del>1<sup>er</sup> janvier 2013</del> <b>1<sup>er</sup> janvier 2015</b>.</p> <p style="text-align: center;">[...]</p>	<p>Prise en compte d'amendements de textes internationaux/            Mise à jour de références réglementaires</p>
<p style="text-align: center;"><b>Article 3</b> [...]</p> <p>4.2. Toutefois, l'usage des véhicules à deux ou trois roues est interdit pour le transport de matières et objets affectés au n° ONU 3291, ainsi que pour le transport <del>des marchandises dangereuses de la classe 7</del> <b>des matières radioactives</b>, sauf dans le cas d'un transport pour compte propre des matières du n° ONU 2911.</p> <p style="text-align: center;">[...]</p>	<p>Prise en compte d'amendements de textes internationaux</p>

<b>Article 5</b> [...]		
3. [Tableau]		
DÉCISIONS ET DOCUMENTS	ETATS	
[...]	[...]	
<del>Certificats d'agrément de modèles de colis de type B(U)-96 ne transportant pas de matières radioactives faiblement dispersables ou de matières fissiles, mentionnés au 6.4.22.2.</del> <b>Certificats d'agrément de modèles de colis de type B(U) conformes à l'une des éditions de 1996 ou suivantes du Règlement de transport de l'AIEA et ne transportant pas de matières radioactives faiblement dispersables ou de matières fissiles soumises à un agrément mentionné au 6.4.22.4 pour les matières fissiles contenues.</b>	Inchangé	Mise à jour de références réglementaires
<del>Certificats d'agrément de modèles de colis de type C-96 ne transportant pas de matières fissiles, mentionnés au 6.4.22.2.</del> <b>Certificats d'agrément de modèles de colis de type C conformes à l'une des éditions de 1996 ou suivantes du Règlement de transport de l'AIEA et ne transportant pas de matières fissiles soumises à un agrément mentionné au 6.4.22.4 pour les matières fissiles contenues.</b>	Inchangé	
[...]		
<del>Certificats de formation des conducteurs mentionnés aux 8.2.1.8 et 8.2.2.8 de l'ADR.</del> <b>Certificats de formation des conducteurs mentionnés au 8.2.1.1 de l'ADR</b>	Inchangé	
[...]	[...]	
[...]		
<b>Article 6</b> [...]		
<del>2.2. Les entreprises ayant obtenu une autorisation d'accès du préfet de région - direction régionale chargée des services de transport ou du contrôle des transports terrestres - peuvent accéder par Internet au système des téléprocédures (DEMOSTEN) du ministère chargé des transports terrestres de matières dangereuses, pour y effectuer la déclaration du conseiller à la sécurité. « Supprimé ».</del> [...] 5.1. Le rapport annuel mentionné au 1.8.3.3 est basé sur une ou plusieurs visites dans l'entreprise du conseiller à la sécurité désigné ou d'un mandataire lui-même titulaire d'un certificat de conseiller à la sécurité et quantifie les activités de l'entreprise entrant dans le champ de compétence du conseiller. Ce rapport comprend un résumé des actions menées par le conseiller à la sécurité, conformément aux tâches reprises au 1.8.3.3 et des propositions qu'il a faites pour l'amélioration de la sécurité ainsi qu'un résumé des accidents survenus ayant donné lieu à un rapport au titre du 1.8.3.6. <b>Le conseiller à la sécurité exerce ses fonctions sous la responsabilité du chef d'entreprise qui est tenu de lui communiquer l'ensemble des informations nécessaires à la rédaction du rapport annuel conformément au 1.8.3.3.</b>		Prise en compte de l'arrêt du service de télédéclaration DEMOSTEN  Mesure nationale : clarification des exigences relatives au conseiller à la sécurité

<p style="text-align: center;"><b>Article 7</b></p> <p>1. Un rapport est adressé, conformément aux prescriptions du 1.8.5.1, par chacune des entreprises concernées à la Mission Transport de matières dangereuses (<del>Arche Nord</del>, 92055 La Défense Cedex). En cas de location de véhicule avec conducteur, le loueur et le locataire sont tous deux tenus de faire séparément une déclaration.</p> <p>2. Le rapport est conforme au modèle prescrit au 1.8.5.4.</p> <p>3. Pour ce qui concerne les transports routiers et ferroviaires, l'entreprise <del>peut effectuer</del> <b>effectue</b> sa déclaration soit sur imprimé CERFA12252 disponible sur le site Internet du ministère chargé des transports terrestres de matières dangereuses (<a href="http://www.developpement-durable.gouv.fr">http://www.developpement-durable.gouv.fr</a>), soit en effectuant une déclaration en ligne à partir de ce même site. <del>L'accès à ce système de téléprocédures, appelé DEMOSTEN, nécessite, au préalable, une autorisation d'accès qui est obtenue auprès du préfet de région - direction régionale chargée des services de transport ou du contrôle des transports terrestres.</del></p> <p>4. Les événements relatifs <del>au transport de marchandises dangereuses de la classe 7 doivent faire l'objet, quant à eux, d'une déclaration</del> <b>au transport de matières radioactives doivent faire l'objet d'une déclaration complémentaire</b> à l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) [...]</p>	<p style="text-align: center;">Changement d'adresse du MEDD</p> <p style="text-align: center;">Prise en compte de l'arrêt du service de télédéclaration DEMOSTEN</p> <p style="text-align: center;">Mise à jour de références réglementaires</p>
<p style="text-align: center;"><b>Article 9</b> [...]</p> <p>6. Pour l'application de la disposition spéciale TU 35, il est considéré que les risques sont éliminés dès lors que la citerne est vide, non nettoyée et que la matière ne présente pas de danger pour l'environnement selon le 2.2.9.1.10. Tant qu'il subsiste un danger, le placardage de la citerne reste identique au placardage applicable à la citerne pleine.</p> <p><b>7. Les véhicules visés au 1.6.3.44 de l'ADR, immatriculés en France, peuvent continuer à être utilisés. La mention « Citerne équipée d'un dispositif pour additifs autorisée conformément au 1.6.3.44 de l'ADR » est portée sur l'attestation du premier contrôle intermédiaire ou périodique effectué après le 31 décembre 2015.</b></p> <p><b>8. Les wagons-citernes visés au 1.6.3.3.1 du RID, immatriculés en France, peuvent continuer à être utilisés jusqu'au 31 décembre 2017 sous réserve du respect des exigences techniques et réglementaires les concernant, notamment la maintenance, permettant ainsi de conserver leur niveau de sécurité initial. De plus, ils font l'objet d'un contrôle périodique avant le 1<sup>er</sup> juillet 2015 si le dernier contrôle périodique a été effectué avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013.</b></p> <p style="text-align: center;">[...]</p>	<p style="text-align: center;">Prise en compte d'un amendement de l'ADR 2015</p> <p style="text-align: center;">Prise en compte d'un amendement du RID 2015</p>
<p style="text-align: center;"><b>Article 12</b></p> <p>1. La notification préalable prévue au 5.1.5.1.4 est adressée par l'expéditeur à l'Autorité de sûreté nucléaire ainsi qu'au ministère de l'intérieur (direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises - COGIC) avec copie au transporteur. Ces dispositions s'appliquent également à toute expédition de colis chargé de matière fissile <b>à l'exception de ceux qui satisfont à une des dispositions des alinéas a) à e) du 2.2.7.2.3.5.</b></p> <p>2. La notification préalable prévue au paragraphe 1 du présent article doit parvenir sept jours ouvrables au moins avant l'expédition. Les renseignements sont adressés <del>par télécopie</del> <b>par courrier électronique.</b></p> <p style="text-align: center;">[...]</p>	<p style="text-align: center;">Prise en compte d'amendements de textes internationaux</p> <p style="text-align: center;">Prise en compte d'une modification du mode de fonctionnement du service</p>

<p style="text-align: center;"><b>Article 13</b> [...]</p> <p>3. Matières classées sous le n° ONU 3375 de la classe 5.1 :</p> <p>L'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) est désigné comme organisme compétent pour approuver la classification des émulsions, suspensions et gels non sensibilisés sous la rubrique Nitrate d'ammonium, en émulsion, suspension ou gel (n° ONU 3375) dans les conditions reprises dans la disposition spéciale 309 du 3.3 et à délivrer les autorisations mentionnant les emballages, GRV et les citernes pouvant être utilisés dans le cadre des instructions d'emballage P099, IBC099 dispositions spéciales B16 et TP9 des 4.1 et 4.2, et à vérifier l'aptitude au transport en citernes des matières classées sous le n° ONU 3375 selon la disposition spéciale TU39 du 4.3.5.</p> <p style="text-align: center;">[...]</p>	<p>Prise en compte d'amendements de textes internationaux</p>
<p style="text-align: center;"><b>Article 14</b> [...]</p> <p>6. L'EPSF est désigné pour délivrer les autorisations prévues aux 7.3.3 VW12 et 7.3.3 VW13 prévues au 7.3.3.1 VC3 du RID pour les wagons transportant des matières de la classe 9 respectivement du n° ONU 3257 et du n° ONU 3258.</p> <p style="text-align: center;">[...]</p>	<p>Prise en compte d'un amendement du RID 2015</p>
<p style="text-align: center;"><b>Article 15</b></p> <p>1. Les agréments des prototypes de citernes fixes, citernes démontables ou véhicules-batteries, ainsi que les agréments de modification, prévus au 6.8.2.3 de l'ADR et les agréments des flexibles prévus à l'appendice IV.1 du présent arrêté sont accordés par les directions régionales chargées des contrôles de sécurité des véhicules.</p> <p>2. L'EPSF est désigné comme organisme compétent pour la délivrance des agréments de prototypes de wagons-citernes, de citernes amovibles ou de wagons-batteries, ainsi que les agréments de modification, prévus au 6.8.2.3 du RID.</p> <p style="text-align: center;">[...]</p> <p>5. Les agréments des prototypes de conteneurs-citernes, caisses mobiles citernes et CGEM, ainsi que les agréments de modification, prévus au 6.8.2.3 sont accordés par un organisme agréé selon la procédure visée à l'article 19.</p> <p>6. Les contrôles, épreuves et vérifications des citernes fixes, citernes démontables ou véhicules-batteries prévus aux 6.8.2.4.1 à 6.8.2.4.4 et aux 6.8.3.4.10 à 6.8.3.4.15 de l'ADR, les épreuves des flexibles prévues aux paragraphes 3.1 (4) et 4. de l'appendice IV.1 du présent arrêté, les vérifications et inspections des tuyauteries flexibles visées au 8.1.6.2 de l'ADN et les épreuves de couvercles prévues au paragraphe 2.6 de l'appendice IV.8 du présent arrêté sont effectués par un organisme agréé selon la procédure visée à l'article 19.</p> <p style="text-align: center;">[...]</p>	<p>Prise en compte d'amendements de textes internationaux</p>
<p style="text-align: center;"><b>Article 16</b> [...]</p> <p>1.1. Seuls les organismes de formation agréés organisent les formations mentionnées aux 8.2.2.1 et 8.2.1.3 les formations mentionnées aux 8.2.1 et 8.2.2 de l'ADR, ainsi que l'examen prévu aux 8.2.1.1 et 8.2.2.1 de l'ADR, selon la procédure visée à l'article 19. L'agrément délivré à un organisme de formation ne peut en aucun cas être délégué pour tout ou partie à un organisme non agréé.</p> <p>Les références de l'arrêté d'agrément sont mentionnées expressément dans toute offre de formation.</p> <p style="text-align: center;">[...]</p>	<p>Modification éditoriale</p>

<p style="text-align: center;"><b>Article 18</b> [...]</p> <p>4. Pour les bateaux-citernes, la délivrance du certificat d'agrément est subordonnée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à la délivrance du certificat de classification et au maintien de la première cote de classification par une société de classification agréée ;</li> <li>- conformément aux dispositions du 9.3.1.8, du 9.3.2.8 ou du 9.3.3.8, à la délivrance, par ladite société de classification, du certificat attestant de la conformité du bateau aux règles de la section 9.3.1, 9.3.2 ou 9.3.3 ;</li> </ul> <p>à l'établissement, par ladite société de classification, de la liste visée au 1.16.1.2.5 de toutes les marchandises dangereuses admises au transport dans le bateau-citerne ; si nécessaire, cette liste est renseignée des matières faisant l'objet de l'autorisation spéciale prévue au 1.5.2.</p> <p><b>5. Les certificats d'agrément et les certificats d'agrément provisoire sont accompagnés de leur annexe, définie au 1.16.1.4.1 de l'ADN, dans les conditions et selon les modalités définies aux 1.16.1.4.2, 1.16.1.4.3 et 1.16.2.</b></p>	<p style="text-align: center;">Prise en compte d'amendements de l'ADN</p>
<p style="text-align: center;"><b>Annexe I</b> [...]</p> <p>1.1. La présente annexe est composée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des annexes A et B de l'ADR. Cet accord, y compris les amendements en vigueur au <del>1<sup>er</sup> janvier 2013</del> <b>1<sup>er</sup> janvier 2015</b>, est publié en français par les Nations Unies, section des ventes, bureau E-4, Palais des Nations, 1211 Genève 10, Suisse. Il est disponible sur le site Internet de la division des transports de la CEE-ONU à l'adresse suivante :</li> </ul> <p style="text-align: center;"><a href="http://www.unece.org/trans/danger/danger.htm">http://www.unece.org/trans/danger/danger.htm</a> ;</p> <p style="text-align: center;">[...]</p> <p>2.4.1. Agent agréé de convoyage pour le transport de marchandises de la classe 1.</p> <p>Dans le cadre de la prescription S1 (2) du 8.5 et sans préjudice des dispositions des articles R. 2352-1, R. 2352-22, R. 2352-47, R. 2352-73 et suivants et R. 2353-2 du code de la défense, les transports de marchandises de la classe 1 dans des unités de transport EX/III en quantités supérieures aux limites fixées dans le tableau du 7.5.5.2.1 pour les unités de transport EX/II ne peuvent se faire qu'avec la présence à bord d'un agent agréé de convoyage en plus du conducteur.</p> <p>Sont reconnues pour exercer cette fonction :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les personnes habilitées dans le cadre <del>de la section IX du décret n° 79-846 du 28 septembre 1979 portant règlement d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques de l'article R.4462-27 du code du travail ;</del></li> <li>- les personnes titulaires d'un certificat de formation de conducteur conforme au 8.2.2.8 valable pour les transports de marchandises de la classe 1.</li> </ul> <p style="text-align: center;">[...]</p> <p>3.2.1. Le transport pour compte propre de marchandises dangereuses <del>autres que celles de la classe 7</del> <b>autres que les matières radioactives</b>, en quantités n'excédant pas les limites fixées au 1.1.3.6, n'est pas soumis à l'obligation du document de transport prévu au 5.4.1.</p>	<p style="text-align: center;">Prise en compte de l'ADR 2015</p> <p style="text-align: center;">Mise à jour de références réglementaires</p> <p style="text-align: center;">Prise en compte d'amendements de l'ADR</p>

### Annexe I (suite)

#### 3.4.2.3. Formation du conducteur.

A défaut d'être titulaire du certificat de formation défini au 8.2 et comportant la spécialisation pour le transport des matières et objets de la classe 1, le conducteur doit posséder :

- soit un certificat de qualification en vue de l'utilisation des artifices de divertissement de la catégorie 4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2, délivré en application de l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé ~~ou, jusqu'au 30 juin 2012, un certificat de qualification en vue de l'utilisation des artifices de divertissement classés dans le groupe K4 délivré en application des dispositions de l'arrêté du 17 mars 2008 relatif à la mise en œuvre des artifices de divertissement du groupe K4 ;~~

[...]

#### 5.4 [...]

Catégorie de risque I : risque élevé de décès [...]

Relèvent de cette catégorie les faits suivants :

[...]

- Le non-respect de l'interdiction de fumer.
- **Le non-respect des règles relatives à la présence à bord d'un agent agréé de convoyage ;**
- **La présence de voyageur dans un véhicule transportant des marchandises dangereuses.**

[...]

Disposition transitoire échue

Mesure nationale : prise en compte de deux infractions constatées à l'occasion de contrôles (affectation à la catégorie de risque I) nécessitant une remise en conformité avant de poursuivre le transport.

### Annexe II

[...]

1.1. La présente annexe est composée :

- de l'appendice C de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), qui est le Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID). Ce règlement, y compris les amendements en vigueur au ~~1er janvier 2013~~ **1er janvier 2015**, est publié en français par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF), Gryphenhübeliweg 30, 3006 Berne, Suisse ;

[...]

3.1.3. Les colis contenant des marchandises de la classe 1 ou de la classe 7 [...]

- les colis contenant des marchandises de la classe 1, soumises à autorisation d'acquisition ~~en vertu du décret n° 81-972 du 21 octobre 1981 modifié relatif au marquage, à l'acquisition, à la détention, au transport, à la livraison et à l'emploi de produits explosifs en vertu des articles R. 2352-74 et suivants du code de la défense~~, ne peuvent en aucun cas être chargés dans des trains de voyageurs ;

[...]

Prise en compte du RID 2015

Mise à jour de références réglementaires

### Annexe III

[...]

1.1. La présente annexe est composée :

- de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) fait à Genève le 26 mai 2000 et son règlement annexé en vigueur au ~~1<sup>er</sup> janvier 2013~~ **1<sup>er</sup> janvier 2015**. Ces documents sont publiés en français par les Nations Unies, section des ventes, bureau E-4, palais des Nations, 1211 Genève 10, Suisse. Ils sont aussi disponibles sur le site Internet de la division des transports de la CEE-ONU à l'adresse suivante :

<http://www.unece.org/trans/danger/danger.html> ;

[...]

2.3.3. Règlement de police.

Les références au Code européen des voies de navigation intérieures (CEVNI) reprises dans la partie 7 du Règlement ADN doivent être remplacées, pour les voies de navigation intérieures non soumises à ce code, ~~par les dispositions correspondantes du Règlement général de police de la navigation intérieure (RGP) publié par le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 susvisé~~ **par les dispositions réglementaires correspondantes de la quatrième partie du code des transports** et des règlements particuliers de police (RPP) pour les particularités locales.

[...]

2.4. Titres de navigation, certificats de visite.

Les références aux prescriptions locales, régionales ou internationales des bateaux reprises au 1.1.4.6 et dans la partie 9 du Règlement annexé à l'ADN sont celles correspondant ~~au décret n° 2007-1168 du 2 août 2007 à l'article R\* 4200-1 du code des transports~~ et à l'arrêté du 21 décembre 2007 **modifié** relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants destinés au transport de marchandises naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures, ainsi que celles correspondant au Règlement de visite des bateaux du Rhin relatives aux certificats de visites.

[...]

#### ~~3.4. Dispositions transitoires.~~

~~En application du 1.6.8 du Règlement annexé à l'ADN, les dispositions des 8.2.2.3, 8.2.2.4 et 8.2.2.5, dans leur version applicable le 31 décembre 2012, peuvent continuer d'être appliquées jusqu'au 31 décembre 2014.~~

~~Lorsqu'il est fait application de ces dispositions, les durées minimales des formations ci-dessous remplacent les durées correspondantes définies au tableau du 3.3 :~~

	<b>FORMATION INITIALE</b>	<b>FORMATION DE RECYCLAGE</b>
<del>Cours de base "marchandises sèches"</del>	<del>24 leçons dont 30 % environ sont consacrés à des exercices pratiques</del>	<del>16 leçons dont 50 % environ sont consacrés à des exercices pratiques</del>
<del>Cours de base "bateaux-citernes"</del>	<del>24 leçons dont 30 % environ sont consacrés à des exercices pratiques</del>	<del>16 leçons dont 50 % environ sont consacrés à des exercices pratiques</del>
<del>Cours de base "combiné"</del>	<del>32 leçons dont 30 % environ sont consacrés à des exercices pratiques</del>	<del>16 leçons dont 50 % environ sont consacrés à des exercices pratiques</del>

Prise en compte de l'ADN 2015

Mise à jour de références réglementaires

Dispositions transitoires échues

### Annexe III (suite)

#### 3.5. Dispositions particulières.

Aux fins de se conformer aux dispositions du 1.6.8 du Règlement annexé à l'ADN, tout conducteur responsable et toute personne responsable du chargement ou du déchargement d'une barge sont tenus, avant le 31 décembre 2019, d'avoir participé :

- soit à un cours initial de base, tel que défini au 3.3 de la présente annexe III ;
- soit à un cours de recyclage de base, qui, par exception aux dispositions du 8.2.2.5 et du 3.3 de la présente annexe III, comprend 24 leçons de 45 minutes, dont 8 leçons consacrées à la stabilité.

**Jusqu'au 31 décembre 2018, l'expert sur le transport des gaz (visé au 8.2.1.5) ne doit pas obligatoirement être le conducteur responsable (visé au 7.2.3.15) mais peut être n'importe quel membre de l'équipage lorsqu'un bateau-citerne du type G ne transporte que le N° ONU 1972. Dans ce cas, le conducteur responsable doit avoir participé à un cours de spécialisation « gaz » et il doit avoir suivi une formation supplémentaire sur le transport de GNL selon le 1.3.2.2.**

Rappel d'une disposition transitoire de l'ADN

### Annexe IV Appendice IV-1

[...]

#### 2.3. Flexibles pour les matières de la classe 2 des n°s ONU 1011, 1075, 1965, 1969 et 1978.

Les flexibles sont d'un seul tenant ~~et~~ **Les flexibles réalisés à partir de tuyaux en caoutchouc** sont conformes à la norme NF EN 1762 de mai 2004.

[...]

#### 2.5. Flexibles pour les **carburants hydrocarbures** de la classe 3.

Les flexibles réalisés à partir de tuyaux en caoutchouc **ou en matériaux thermoplastiques** sont conformes à la norme NF EN 1360 ~~de novembre 2005 d'août 2013,~~ ou à la norme NF EN 1761 de juillet 1999, ou à la norme NF EN 1765 de mars 2005, ou à la norme NF EN 13765 de juin 2010, ou à la norme NF EN ISO 1825 de juillet 2011.

Mise à jour de références réglementaires

#### 2.6. Flexibles ~~en caoutchouc et en matériaux thermoplastiques~~ pour **les** matières chimiques liquides ou gazeuses

Les flexibles **réalisés à partir de tuyaux en caoutchouc ou en matériaux thermoplastiques** sont conformes à la norme NF EN 12115 d'avril 2011, ou à la norme NF EN 13765 de juin 2010.

Suppression d'une mesure transitoire échue

#### 2.7. ~~Les normes NF EN 12115, NF EN 13765 et NF EN ISO 1825 précitées peuvent n'être appliquées qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.~~ **« Supprimé ».**

[...]



#### Appendice IV-4

[...]

2.1. Chiffres de l'année concernée par le rapport [...]

Selon les activités de l'entreprise, les tableaux correspondants sont complétés en fonction des obligations et des spécificités reprises aux points 2.1.1, 2.1.2, 2.1.3, 2.1.4 et 2.1.5 du présent appendice. **Les quantités reportées dans les tableaux peuvent faire l'objet d'une estimation sous réserve que celle-ci permette au conseiller à la sécurité de remplir les missions listées au 1.8.3.3.**

[...]

*Nouveau 4.1 suivant :*

#### **4.1 Tableau de synthèse des visites et interventions réalisées par le conseiller à la sécurité**

**Le tableau de synthèse ci-après est rempli afin d'obtenir un récapitulatif clair de toutes les visites ou interventions du conseiller à la sécurité effectuées dans l'entreprise sur le thème du transport de marchandises dangereuses (MD).**

**Ce tableau est divisé en thèmes correspondant aux tâches du conseiller à la sécurité visées au 1.8.3.3, décrites dans la partie 5 du présent appendice et numérotées de 5.1 à 5.13.**

**Chaque visite ou intervention fait l'objet d'une ligne du tableau avec indication de sa date et du lieu. Les thèmes qui sont abordés par intervention ou visite sont simplement cochés.**

**Le cas échéant, il est possible, en fonction des activités de l'entreprise, que certains thème indiqués soient sans objet. Dans ce cas, les cases correspondantes de la ligne « sans objet » sont cochées. Le rapport comprend alors les justifications appropriées.**

***[Modèle de tableau : voir le point II de l'article 17 du projet d'arrêté modificatif de l'Annexe I]***

[...]

5. Le rapport annuel contient [...]

– les recommandations qui ont été réalisées par le conseiller à la sécurité pour chacune des 13 tâches décrites dans la sous section 1.8.3.3.

**Le cas échéant, il est possible, en fonction de l'activité de l'entreprise, que certaines tâches indiquées soient sans objet. Dans ce cas, il en sera fait simplement mention.**

[...]

#### Appendice IV-6

[...]

1. Les modalités des contrôles par magnétoscopie des citernes visées au 3 d) de l'article 25 du présent arrêté sont définies par la norme NF EN ISO 17638 d'avril 2010. Les critères d'acceptation sont ceux du niveau 1 de la norme NF EN ISO 23278 d'avril 2010.

Les contrôles magnétoscopiques doivent être effectués par un personnel qualifié niveau 2 suivant la norme **NF EN 473 NF ISO 9712**.

[...]

Ajustement de certaines dispositions relatives au rapport annuel du conseiller à la sécurité suite à la période transitoire donnée jusqu'au 31 mars 2014, notamment concernant les chiffres d'activité et le tableau de synthèse des visites et interventions réalisées par le conseiller à la sécurité

Mise à jour de références réglementaires